

MARCHE PUBLIC DES TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

Maître d'Ouvrage

COMMUNAUTE DES COMMUNES ARIZE LEZE
1, Route de Foix
09130 LE FOSSAT

Objet du marché

Projet d'Aménagement d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire Multi-sites
09290 LE MAS D'AZIL

Date d'envoi de l'avis à la publication : **31 mai 2019**

Remise des offres

Date limite de réception : **21 juin 2019**

Heure limite de réception : **17h00**

Le présent CCAP comporte 15 pages + Liste des plans en annexe

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ / DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux
- 1.2. Décomposition en tranches et en lots
- 1.3. Travaux intéressants la Défense
- 1.4. Contrôle des prix de revient
- 1.5. Maîtrise d'Œuvre - Maîtrise de chantier
- 1.6. Bureau d'Etudes Structure
- 1.7. Contrôle Technique
- 1.8. Coordination SPS
- 1.9. Bureau d'Etudes Thermique
- 1.10. Sous-traitance

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

- 2.1. Pièces particulières
- 2.2. Pièces générales

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES / VARIATION DANS LES PRIX / RÉGLEMENT DES COMPTES

- 3.1. Contenu des prix
- 3.2. Répartition des dépenses communes de chantier
- 3.3. Variation dans les prix
- 3.4. Paiement des sous-traitants
- 3.5. Formes particulières d'envoi des projets

ARTICLE 4 - DÉLAI D'EXÉCUTION / PÉNALITÉS ET RETENUES

- 4.1. Délai d'exécution des travaux
- 4.2. Prolongation du délai d'exécution
- 4.3. Pénalités pour retard
- 4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
- 4.5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

- 5.1. Retenue de garantie, cautionnement
- 5.2. Avance forfaitaire
- 5.3. Avance sur matériel

ARTICLE 6 - PROVENANCE / QUALITE / CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

- 6.1. Provenance des matériaux et produits
- 6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt
- 6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves
- 6.4. Prise en charge des matériaux fournis par le Maître d'Ouvrage

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

- 7.1. Piquetage général
- 7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES OUVRAGES

- 8.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux
- 8.2. Plans d'exécution - Notes de calcul - Etude de détail
- 8.3. Mesures d'ordre social
- 8.4. Organisation - Sécurité et hygiène du chantier

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

- 9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux
- 9.2. Réception
- 9.3. Documents fournis après exécution
- 9.4. Délais de garantie
- 9.5. Garanties particulières
- 9.6. Assurances

ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ / DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les **Travaux de Démolitions** concernant le **projet d'Aménagement d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire Multi-sites** (09290 LE MAS D'AZIL).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propre au lot concerné.

1.2. Décomposition en tranches et en lots

Les travaux de démolition seront réalisés en une seule tranche (un planning détaillé sera établi) et répartis en un seul lot : Lot Démolitions.

1.3. Travaux intéressants la Défense : Sans objet.

1.4. Contrôle des prix de revient : Sans objet.

1.5. Maîtrise d'Œuvre

La mission confiée à la Maîtrise d'Œuvre est une mission de base (Loi MOP).

Christelle ROUSSEL - Architecte DPLG

Route d'Auragne

31190 AUTERIVE

Tél : 06.23.01.75.30

Mail : christelle-rousseau.architecte@sfr.fr

Elsa CALVET - Architecte DPLG

11, Chemin de Traverse du Bouet

31190 AUTERIVE

Tél : 06.88.67.52.67

Mail : contact@ec-architecte.com

1.6. Bureau d'Etudes Structures

B.E.ERT (Etudes et Recherches Techniques)

Monsieur Patrick LERMANOU

8, Rue Rochefort

31100 TOULOUSE

Tél : 05.62.57.78.88 / Fax : 05.62.57.05.82

Mail : be-ert@wanadoo.fr

1.7. Contrôle Technique

APAVE FOIX
Monsieur David MARIANI
Monsieur François MOURONVALLE
3, Avenue de Paris
09330 MONTGAILHARD
Tél : 05.61.65.29.31
Mail : david.mariani@apave.com

1.8. Coordination SPS

APAVE
Monsieur Henri BENABENT
Bâtiment Midi-Pyrénées
11, Rue Alexis de Tocqueville
31200 TOULOUSE
Tél : 05.61.37.62.62
Mail : henri.benabent@apave.com

1.9. Bureau d'Etudes Thermique : Sans objet.

1.10. Sous-traitance

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

1° Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit à l'acheteur une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

Lorsque le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, l'acheteur met en œuvre les dispositions de l'article 60.

La notification du marché public emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement ;

2° Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire remet contre récépissé à l'acheteur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés au 1°.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 137, en produisant, lorsque les dispositions des articles 110 à 121 s'appliquent au marché public, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du

marché public qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties.

Figurent dans l'acte spécial les renseignements ci-dessus mentionnés au 1°.

3° Lorsque les dispositions des articles 110 à 121 s'appliquent au marché public, si le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, postérieurement à la notification du marché public, l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché public ou l'acte spécial, il demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article 127.

Si cet exemplaire ou ce certificat de cessibilité a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché public.

L'acheteur ne peut pas accepter un sous-traitant ni agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité n'a pas été modifié ou si la justification mentionnée ci-dessus ne lui a pas été remise.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires ;

4° Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la réception des documents mentionnés aux 2° et 3° vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont composées de pièces générales et particulières. Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues de l'Entreprise.

2.1. Pièces particulières

- Acte d'Engagement
- Présent CCAP
- Règlement de la Consultation
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) pour le Lot DEMOLITIONS
- Le Plan Général de Coordination et de Protection de la Santé établi par le Coordonateur SPS
- Dossier de plans.

2.2. Pièces générales

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au paragraphe 3.3.2. du présent CCAP :

- Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux Marchés Publics de Travaux passés au nom de l'Etat dont la composition est fixée par le décret n° 93-1164 du 11 octobre 1993 (annexe 2 : Marchés Publics de Travaux de bâtiment).
- Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de Travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

Les prix du marché sont hors TVA. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par le prix global forfaitaire stipulé à l'Article 2 de l'Acte d'Engagement.

3.2. Dépenses de chantier :

3.2.1. Dépenses d'investissement

L'Entreprise supporte les frais de l'exécution des trous, scellement et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont elle est titulaire.

3.2.2. Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant.

Pour le nettoyage du chantier :

En cas de non-respect des exigences, le Maître d'Œuvre se réserve la possibilité, après simple demande en réunion de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir une entreprise de nettoyage extérieure au chantier aux frais des entreprises défaillantes.

3.2.3. Dépenses diverses

Les dépenses indiquées ci-après sont mises à la charge de l'Entreprise titulaire du marché :

- Consommation d'eau, d'électricité et de téléphone.
- Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés.
- Frais de nettoyage, de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés.

3.3. Variation dans les prix

Les répercussions sur le ou les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.3.1.

Les prix sont définitifs et fermes, actualisables suivant les modalités fixées aux paragraphes 3.3.3 et 3.3.4 ci-après.

3.3.2.

Mois d'établissement du ou des prix du marché : les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de juin 2019.
Ce mois est appelé « mois zéro ».

3.3.3. Choix de l'index

Les index de référence I choisis en raison de leur structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet des marchés sont les Index Nationaux.

3.3.4. Modalités d'actualisation des prix

L'actualisation est effectuée par application aux prix de chaque lot d'un coefficient donné par la formule : $C_n = (I(d-3)) / I_0$ où le I_0 et $I(d-3)$ sont des valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I du lot considéré sous réserve que le mois « d » du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

3.3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.
Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.4. Paiement des co-traitants et des sous-traitants

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3.5. Formes particulières d'envoi des projets de décompte mensuel et final

Les stipulations du CCAG sont applicables.

ARTICLE 4 : DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1. Délai d'exécution des travaux

4.1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution prévu pour l'ensemble de la prestation est de **2 mois** (Article 3 de l'Acte d'Engagement).

4.1.2. Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution définitif sera élaboré par le Maître d'Œuvre après consultation de l'entrepreneur titulaire, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution figurant au 4.1.1.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet de démolitions. Il indique :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre,

Après acceptation par l'Entrepreneur, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le Maître d'Œuvre à la personne responsable du marché.

B) Le délai d'exécution commence à courir à la date d'effet de l'Ordre de Service prescrivant de commencer les travaux du lot concerné.

C) Au cours du chantier et avec l'accord de l'entrepreneur concerné, le Maître d'Œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution.

D) Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en C, est notifié par un Ordre de Service à l'entrepreneur.

4.2. Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa 22 de l'article 19 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé pour le présent marché à 15 (quinze) jours.

4.3. Pénalités pour retard - Prime d'avance

Pénalités pour retard : les dispositions suivantes sont appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué au paragraphe 4.1 ci-dessus.

4.3.1. Retard sur le délai d'exécution propre au lot considéré

Il est fait l'application de la pénalité journalière de $1/3000^{\text{ème}}$ du montant des travaux avec une somme minimum de **66,00 €HT / jour calendaire**.

4.3.2. Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives - autres que la dernière - de chaque entrepreneur sur le chantier : Sans objet.

4.3.3. Prime pour avance

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Dans le cadre du délai contractuel d'exécution, l'entrepreneur devra procéder en fin de travaux au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure, notifiée par Ordre de Service, sans préjudice d'une pénalité de 65,00 €HT par jour de retard.

La remise en état des lieux implique également la réfection éventuelle des chaussées détériorées par les véhicules de chantier.

4.5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'Entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue égale à 300,00 €HT (Trois cents Euros) sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du CCAG sur la somme due à l'entrepreneur.

ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. Cautionnement - Retenue de garantie

Il est prévu une retenue de garantie dont le montant est égal à 5 % du montant du marché. Par dérogation à l'article 4 du CCAG, cette retenue de garantie pourra être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande.

Dans ce cas elle devra être constituée en totalité et présentée au plus tard :

- avant le versement de l'avance forfaitaire pour les entrepreneurs qui la demandent,
- pour les autres marchés, à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

5.2. Avance forfaitaire : Sans objet.

5.3. Avance sur matériel

Aucune avance sur matériel de chantier n'est versée à l'Entrepreneur.

ARTICLE 6 : PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1. Provenance des matériaux et produits : Sans objet.

6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt : Sans objet.

6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits : Sans objet.

6.4. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage : Sans objet.

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. Piquetage général : Sans objet.

7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés : Sans objet.

ARTICLE 8 : PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

8.1.1. Période de préparation

Il est fixé une période de préparation qui est comprise dans le délai d'exécution.

8.1.2. Coordination des travaux et réunions de chantier

A) Réunions de chantier :

Elles ont lieu une fois par semaine, aux jours et heures fixées par le Maître d'Œuvre, en accord avec le Maître d'Ouvrage.

Les convocations de l'Entrepreneur titulaire à ces réunions hebdomadaires sont valablement faites :

- . par les comptes rendu établis par le Maître d'Œuvre,
- . par les comptes rendus établis par le coordonnateur SPS (suivant le cas).

Toute absence ou retard d'un représentant qualifié de l'Entreprise à une réunion de chantier à laquelle il aura été dûment convoqué, sera pénalisé. Les pénalités seront de 30,00 €HT (Trente Euros) pour absence et de 15,00 €HT (Quinze Euros) pour retard.

Est considérée comme absence la représentation de l'Entreprise par des personnes non qualifiées.

La liste des personnes devant représenter les différentes entreprises sera soumise pendant la période de préparation au Maître d'Ouvrage pour agrément.

Le montant des pénalités pour absence ou retard sera déduit du décompte mensuel.

Le Maître d'Œuvre ainsi que le Coordonateur SPS, ont le pouvoir de convoquer l'entrepreneur en dehors de ces réunions hebdomadaires. Ces réunions sont assimilables à des réunions de chantier et sont concernées par les dispositions relatives aux absences et retards indiquées ci-dessus.

B) Compte Rendu de chantier :

1- Procès verbaux des réunions de chantier et de coordination, mention explicite étant faite de l'entrepreneur présent et sur lequel le Maître d'Œuvre ou son représentant, inscrit toutes les instructions ou observations ne faisant pas, de leur part, l'objet de notifications écrites par une voie différente.

2- Les incidents de chantier.

L'Entreprises est tenue à chaque rendez-vous de chantier et de coordination de prendre connaissance des inscriptions portées sur ledit Compte Rendu.

Les inscriptions portées par le Maître d'Œuvre ou son représentant sur le Compte Rendu chantier, valent ordre pour chaque entrepreneur intéressé, toute suite devant y être donnée à la diligence du chef de chantier. Toutefois, en ce qui concerne la commande des travaux supplémentaires ou modificatifs, ces ordres devront faire l'objet de confirmation par Ordre de Service dans un délai de 3 (Trois) jours ouvrables à compter de la réunion de chantier.

La diffusion des documents incombe au Maître d'Œuvre.

8.2. Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détails

Les plans d'exécution, notes de calcul et études de détails sont établis par l'Entrepreneur sur la base des plans établis par le Maître d'Œuvre au stade du PROJET et soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre avant toute exécution des ouvrages.

Tous les plans d'exécution, notes de calcul et études de détails doivent être visés par le Contrôleur Technique (APAVE FOIX) mentionné au paragraphe 1.7. du présent CCAP. Ce dernier doit les renvoyer à l'Entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 6 jours après leur réception.

8.3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

- Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.
- En application de l'article R.5221-1 du Code du Travail (décret du 7 mars 2008) et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant si il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
La proportion maximale d'ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.
- Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers :
En cas de litige la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.
Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture les prestations hors TVA et a le droit à ce que l'administration fiscale lui communique un numéro d'identification fiscale.
La monnaie de compte du marché est l'Euro. Le prix, libellé en Euros, reste inchangé en cas de variation de change.
- La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total d'ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

8.4. Organisation - Sécurité et Hygiène des chantiers

A) Principe généraux :

La nature et l'étendue des obligations qui incombent à l'Entrepreneur en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du Coordonateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de Coordonateur SPS.

B) Autorité du Coordonateur SPS :

Le Coordonateur SPS doit informer le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tel que chute de hauteur, ensevelissement...), le Coordonateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au Coordonateur SPS :

- Le Coordonateur SPS a libre accès au chantier.
- L'Entrepreneur communique directement au Coordonateur SPS :
 - . Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
 - . La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
 - . Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
 - . Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
 - . Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le Coordonateur ;
 - . La copie des déclarations d'accident du travail.
- L'Entrepreneur informe le Coordonateur SPS :
 - . De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
 - . De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.
- L'Entrepreneur donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le Coordonateur SPS. Tout différend entre l'Entrepreneur et le Coordonateur SPS est soumis au Maître d'Ouvrage.
- A la demande du Coordonateur SPS l'Entrepreneur vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

8.5. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur : Sans objet.

ARTICLE 9 : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules concernés du CCTG ou par le CCTP seront assurés :

- par le Maître d'Œuvre, sur le chantier, en ce qui concerne les ouvrages ou parties d'ouvrages ci-après : tous les ouvrages.
- par le Contrôleur Technique pour les ouvrages faisant l'objet de sa mission indépendamment des propres contrôles relevant du Maître d'Œuvre.

9.2. Réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG :

- La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant du lot considéré. Elle prendra effet à la date de cet achèvement.

- L'Entrepreneur titulaire du lot est chargé d'aviser la personne responsable du marché et le Maître d'Œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés.

9.3. Documents fournis après réception

Par dérogation aux dispositions de l'article 40 du CCAG, la totalité des documents qui doivent être fournis par l'Entrepreneur après exécution (DOE), devront l'être au plus tard en même temps que la demande de réception.

Indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1 du CCAG, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre en cinq exemplaires « papier » et un exemplaire sur support informatique :

- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur.
 - Les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format A4.
- L'Entrepreneur remet également le Dossier d'Intervention Ulérieure (DIU).

9.4. Délais de garantie

Le délai de garantie de parfait achèvement commence à compter de la date d'effet de la réception des ouvrages et sa durée est de un an.

En cas d'insuffisance des notices de fonctionnement et d'entretien ou de retard dans leur remise, l'obligation de parfait achèvement à laquelle est soumis l'entrepreneur, s'étend aux travaux rendus nécessaires pour remédier aux effets de l'usage, lorsque ces effets résultent d'erreurs ou de fausses manœuvres commises en raison des lacunes ou de l'absence de ces documents.

9.5. Garanties particulières

Il est exigé que tous les matériels et équipements prévus et installés soient aptes à satisfaire à la fonction qui leur est destinée et donnent les résultats attendus.

Les équipements sont couverts par la garantie de bon fonctionnement selon les principes dont s'inspire l'article 1792.3 modifié du Code Civil. Le délai est de 2 ans et court à compter de la date de réception sans réserve de l'équipement concerné.

Pendant cette période, l'Entreprise devra l'entretien des installations, la garantie des matériels, ainsi que la formation du personnel responsable.

La garantie des matériels éventuellement remplacés pendant la période probatoire sera prolongée pendant 1 an de fonctionnement normal.

D'une manière générale, les conditions de réception des installations ainsi que les garanties de bon fonctionnement et de parfait achèvement des travaux devront être conformes à la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Tous les frais sont à la charge de l'Entreprise.

9.6. Assurances

Dans un délai de 8 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil

Cette attestation doit mentionner les conditions de garantie et notamment :

- les qualifications particulières ou activités assurées,
- la nature des travaux assurés à titre permanent en cas de mise en œuvre de techniques non courantes ou d'ouvrage à caractère exceptionnel,
- la période de validité de l'assurance.

Si l'attestation d'assurance de l'année en cours n'est pas adressée avant la présentation du premier décompte, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'en bloquer le mandatement jusqu'à ce que l'Entrepreneur délivre cette pièce, sans que ce décalage de mandatement ouvre droit à des intérêts moratoires.

ARTICLE 10 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG :

L'Article 5.1. du CCAP déroge à l'Article 4 du CCAG

L'Article 9.2. du CCAP déroge aux Articles 41.1 à 41.3 du CCAG

L'Article 9.3. du CCAP déroge à l'Article 40 du CCAG

L'Article 9.5. du CCAP déroge à l'Article 4.3 du CCAG

Dressé par le Maître d'Œuvre.

La Personne responsable du marché,

L'Entrepreneur,

Lu et Accepté (*signature et cachet*)